



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 6 décembre 2019

Le Recteur de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

à
Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale de l'enseignement technique et enseignement
général

Affichage obligatoire

Rectorat

Direction de
l'Enseignement privé

Dossier suivi par
Geneviève ALBOUY
Téléphone
05 36 25 89 48
Télécopie
05 36 25 89 40
Mel
dep@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

**Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé
– année scolaire 2020/2021**

Réf. :

- Article R. 914-64 du code de l'éducation
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié.
- Note de service DAF D1 n° 2019-024 du 18/03/2019 (BOEN n° 12 du 21 mars 2019)

P.J. :

- Fiche de candidature (Annexe I)*
- Modèle du curriculum vitae (Annexe II)*
- Contingents 2020*

La présente note fixe les conditions de préparation des listes d'aptitude à établir au titre de l'année scolaire 2020/2021 pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

Je vous demande de bien vouloir procéder sans délai à la plus large information possible des personnels placés sous votre autorité et mettre à la disposition des candidats les pièces ci-jointes.

I – CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- Les maîtres concernés devront être en fonction au 1^{er} septembre 2020 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle).
- Les maîtres doivent également satisfaire aux conditions suivantes :
 - bénéficier au 31 décembre 2019 de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel ;
 - être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2020 ;



2/4

- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel. A cet égard, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement.

Les années de services effectuées à temps partiel en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 sont considérées comme des années de services à temps complet.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 seront prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues à l'article 4 des décrets n° 60-745 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifié.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.

Par ailleurs, sont exclus de la détermination des services : la durée du service national, les services de maîtres d'internat, de surveillant d'externat et les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

Il est à noter que les professeurs certifiés relevant d'une discipline sans agrégation, de même que les PLP, seront candidats dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé.

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Il est impératif que seuls les formulaires annexés à cette circulaire soient utilisés. Les dossiers de candidature doivent être accompagnés par :

- un **curriculum vitae détaillé**, présenté selon le modèle joint en annexe II.

- une **lettre de motivation**, qui ne devra pas dépasser **deux pages**, fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer sur son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoutée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion. Cette lettre de motivation ne sera pas manuscrite.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- ◆- la fiche de candidature complétée et signée (annexe I) en **indiquant bien la discipline demandée**
- ◆- la photocopie des attestations de diplômes
- ◆- la lettre de motivation de deux pages dactylographiées maximum, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat
- ◆- le curriculum vitae, selon le modèle joint en annexe II, qui ne devra pas dépasser trois pages




3/4

III – ENVOI DU DOSSIER AU RECTORAT

Depuis la campagne 2019, les candidatures sont soumises à l'avis du directeur d'établissement. Les fiches de candidature, revêtues de votre avis et de votre signature, et accompagnées des documents listés ci-dessus sont à adresser au :

RECTORAT – DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
– 75 rue Saint Roch –
CS 87703
31077 TOULOUSE cedex 4

pour le **11 janvier 2020** délai de rigueur.

 **Tout dossier incomplet ou parvenu hors délais sera rejeté.**

IV – NOMINATION ET RECLASSEMENT

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

S'agissant des maîtres qui seront par ailleurs promus au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération à effet au 1^{er} septembre 2020, ils devront opter, par écrit, entre les deux promotions.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez utile.

Pour le Recteur et par autorisation,
Pour le Secrétaire général empêché,
La Directrice de l'Enseignement Privé,

Marie CABROL

C.P.I. : Monsieur Karel DASSONVILLE, doyen des IA-IPR
Monsieur Christophe ESCARTIN, doyen des IEN-IET
Mesdames et Messieurs les membres de la CCMA (représentants des maîtres)

CONTINGENTS NATIONAUX



4/4

année 2020-2021	(n) 2020
	Nominations possibles
Philosophie	1
Lettres classiques	1
Lettres modernes	3
Histoire et Géo.	1
Sciences économiques et sociales	1
Allemand	1
Anglais	2
Espagnol	2
Mathématiques	3
Sciences physiques	2
Science de la vie et de la Terre	3
SII	1
Economie et gestion	2
EPS	2
TOTAL Agrégés	25